

AISE – Règlement interne Bâtiments et Loyers

Article 1

Le Conseil Intercommunal de l'AISE adopte les modalités contenues dans le présent règlement pour déterminer le financement des locaux scolaires et installations sportives. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier suivant sa validation.

Après adoption par le Conseil Intercommunal, le Comité de Direction de l'AISE envoie à chaque Commune membre, propriétaire de locaux nécessaires à l'AISE, une convention individuelle pour signature.

Article 2

Les principes énoncés aux articles 25, 26 et 27 des statuts de l'AISE s'appliquent.

Article 3 **Champ d'application**

L'AISE est responsable de la mise à disposition des bâtiments et locaux scolaires nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement primaire et secondaire Begnins – l'Esplanade.

L'AISE définit par ce règlement les différents modes de financements pour ces derniers.

Les Communes membres participent à leur financement selon les règles de répartition des charges de l'AISE figurant à l'article 30 des statuts.

Hors conventions spéciales (article 29), les bâtiments sont mis prioritairement à disposition de l'AISE et sont dévolus à l'école.

Article 4 **Trois types de locaux sont identifiés:**

- A. Locaux scolaires propriété de l'AISE.***
- B. Bâtiments scolaires construits jusqu'au 31 décembre de l'année de la validation du présent règlement et mis à disposition par les Communes.***
- C. Bâtiments scolaires construits dès le 1^{er} janvier suivant la validation du présent règlement.***

A. Locaux scolaires propriété de l'AISE

On entend par locaux scolaires propriété de l'AISE tous les locaux dont la construction ainsi que le financement ont été réalisés par l'AISE.

A-1 Type de construction

L'AISE définit le mode de construction.

A-2 Droit de superficie

Sur demande de la Direction de l'Esplanade et en accord avec le Comité de Direction, l'AISE prévoit la mise à disposition de locaux sur un site scolaire après concertation avec la Commune concernée.

Le terrain destiné à accueillir les constructions (en zone d'utilité publique) est mis à disposition par la Commune par le biais d'un droit de superficie ou DDP (article 26 des statuts).

Les frais d'équipement du terrain sont à la charge de l'AISE tout comme les frais de remise en état.

A-3 Financement et amortissement

Le financement de la construction est entièrement assuré par l'AISE.

Les coûts engendrés entrent dans les charges de fonctionnement de l'AISE.

L'amortissement est identique aux règlements communaux, à savoir 30 ans pour le gros œuvre (bâtiment, terrassement, raccordements, etc.).

A-4 Entretien et rénovations

L'entretien général, le nettoyage ainsi que les rénovations sont à charge de l'AISE.

A-5 Participation des Communes

Les frais engendrés entrent dans les charges de fonctionnement de l'AISE. Les Communes participent à leur financement selon les règles de répartition des charges figurant à l'article 30 des statuts de l'AISE.

B. Bâtiments scolaires construits jusqu'au 31 décembre de l'année de la validation du présent règlement et mis à disposition par les Communes.

B-1 Définition des bâtiments

On entend par bâtiments scolaires propriété des Communes, tous les bâtiments dont la construction ainsi que le financement ont été réalisés par les Communes jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'AISE a conventionné jusqu'à cette date des classes sur la base de la valeur d'acquisition ou coût de construction historique (coûts de rénovation compris).

B-2 Financement, amortissement et intérêts

Au 1^{er} janvier suivant la validation du présent règlement, la valeur du bâtiment du collège de l'Esplanade (dont les constructions ont été réalisées en 1995 et 2003) est estimée à sa valeur nette comptable. Il est amorti jusqu'en 2047 à 100 %.

Pour tous les autres bâtiments, le taux d'amortissement de la valeur à neuf du bâtiment, subsides déduits, est fixé uniformément à 3.33% par an (soit une durée d'amortissement de 30 ans), dont 50% à charge de l'AISE.

La valeur prise en compte du bâtiment est calculée en fonction du nombre de classes plafonnée à CHF 400'000 et indexée (indice Suisse de coûts de la construction l'indice de base étant celui d'octobre 1998).

Le montant des intérêts, payés annuellement à chaque Commune propriétaire, est calculé sur la base de la valeur nette comptable utilisée par l'AISE au 31 décembre de l'année clôturée précédente. De même, le taux défini est le taux d'intérêt de référence applicable aux contrats de bail pris à la même date.

Le montant des travaux d'entretien importants et de rénovation, après acceptation de l'AISE (en fonction des limites de compétence du Comité de Direction), est ajouté à la valeur nette comptable pour le calcul des intérêts payés.

Une fois notifié officiellement par la Direction de l'école et le Comité de Direction que l'entier d'un bâtiment ou partie de bâtiment n'est plus nécessaire pour les besoins de la scolarité ou de l'AISE, la Commune propriétaire dispose à nouveau du bâtiment et reprend à sa charge, en début d'année civile suivante, le coût de fonctionnement et le financement y relatif.

L'AISE s'engage à verser à la Commune concernée le solde de l'amortissement dû par

l'Association.

C. Bâtiments scolaires construits dès 1^{er} janvier suivant la validation du présent règlement.

Toute nouvelle construction nécessaire à la scolarité est décidée par le Comité de Direction, après concertation avec la Direction de l'école.

L'article A-1 s'applique en priorité. En cas de non application, les articles C-1 et suivants sont applicables.

C-1 Définition des bâtiments

On définit les bâtiments scolaires comme les bâtiments ou partie de bâtiment dont la construction ainsi que le financement ont été réalisés par les Communes.

C-2 Financement, amortissement et intérêts

La valeur comptable prise en considération pour ces bâtiments est celle d'une construction réalisée par l'AISE, devis à l'appui.

Sur la base de ce qui précède, le financement de la valeur comptable prise en considération est le même que pour les bâtiments régis par les articles B-1 et suivants.

Article 5 Frais de fonctionnement des bâtiments scolaires propriétés des communes

L'AISE verse un forfait **pour les frais de chauffage, d'électricité, d'eau et de nettoyage** sur la base du volume moyen de l'ensemble des bâtiments de l'Aise selon l'estimation de l'ECA.

Ce forfait est de CHF 15.-/m3 pondéré (voir tableau annexé).

Il est ici précisé que le restaurant scolaire de l'Esplanade est inclus dans le calcul de cette indemnisation.

Article 6 Autres loyers

Cette section couvre exclusivement les loyers définis ci-dessous :

- Salles de sport :

Un montant forfaitaire de CHF 20.00 par période d'utilisation de 45 minutes planifiée en début d'année scolaire est perçu, indépendamment du nombre de classes utilisant le local simultanément.

- Piscine :

Un montant forfaitaire de CHF 40.00 par période d'utilisation de 45 minutes planifiée en début d'année scolaire est perçu, indépendamment du nombre de classes utilisant le local simultanément.

- Aménagements extérieurs sportifs obligatoires :

Un montant forfaitaire annuel de CHF 14'000.- est versé pour l'entretien de ces surfaces.

- Locaux annexes destinés à la scolarité obligatoire :

Ces surfaces sont indemnisées à hauteur de CHF 15.-/m3.

Article 7 Fonds de rénovations

Des fonds de rénovation sont prévus, sur proposition du Comité de Direction, pour diminuer l'impact des rénovations éventuelles ou du remplacement de mobilier ou matériel.